

Arrêté fédéral

concernant

les secours volontaires aux malades et blessés
en temps de guerre.

(Du 25 juin 1903.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre
1902,

arrête :

Art. 1^{er}. La Confédération, dans le but de perfectionner l'organisation de la défense nationale, subventionne dans la mesure prévue par les articles suivants les sociétés et établissements, existant déjà ou à fonder dans la suite sur le territoire de la Confédération, qui se vouent à l'œuvre des secours volontaires aux malades ou blessés et forment un personnel d'infirmiers conformément aux prescriptions fédérales qui seront publiées sur la matière.

Art. 2. Les rapports de la Confédération avec toutes les sociétés et tous les établissements à subventionner et

teneur de l'article 1^{er} ont lieu exclusivement par l'intermédiaire de la société centrale suisse de la Croix-rouge.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé à allouer aux sociétés et établissements désignés à l'article 1^{er} des subventions annuelles :

- a.* pour instruire et tenir prêt un personnel d'infirmiers et d'infirmières de profession ;
- b.* pour instruire le personnel, fournir et tenir prêt le matériel nécessaire pour le service des transports, des hôpitaux et des magasins ;
- c.* pour l'instruction préparatoire en temps de paix (cours de samaritains, cours de soins domestiques aux malades et cours d'hygiène, exercices en campagne) ;
- d.* pour la propagande (journal spécial, conférences itinérantes, prix de concours).

Une somme de 20,000 francs sera inscrite dans chaque budget annuel en faveur de la destination prévue à la lettre *a* et une autre de 25,000 francs pour les destinations dont il est parlé aux lettres *b*, *c* et *d*. Ces deux crédits pourront être augmentés par les Chambres fédérales si le besoin s'en fait sentir.

Art. 4. Le Conseil fédéral fixe les conditions des subventions affectées aux destinations indiquées à l'article 3, et il dresse chaque année le plan de répartition des sommes prévues au budget.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, HOFFMANN.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, Cd. ZSCHOKKE.

Le secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.

Berne, le 29 juin 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le président de la Confédération,
ZEMP.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Date de la publication : 1^{er} juillet 1903.

Délai d'opposition : 29 septembre 1903.

Arrêté fédéral concernant les secours volontaires aux malades et blessés en temps de guerre. (Du 25 juin 1903.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1903
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1903
Date	
Data	
Seite	946-948
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 525

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.